

Statuts de l'association

Le Forum - Histoire, patrimoine et traditions en Pays du Vignoble nantais

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

Cette association prend pour dénomination : « Le Forum - Histoire, patrimoine et traditions en Pays du Vignoble nantais ».

Article 3 - Objet

L'objet de l'association est le suivant :

- Rassembler les associations et les personnes qui œuvrent autour de l'histoire, du patrimoine et des traditions participant à la construction d'une identité du Pays de Vignoble nantais.
- Assurer des actions d'information, de formation, de mise en valeur et de recherche au bénéfice de ses membres et des associations adhérentes, avec la volonté de transmission de ce savoir au public.
- Mener des actions en soutien au Pays d'Art et d'Histoire (PAH) et au Musée du Vignoble nantais.

Article 4 - Moyens d'action

Ses moyens d'action sont notamment les suivants :

- Organiser en propre ou en collaboration, l'information sur son objet social, à l'aide de revues, publications, expositions, visites, documents audiovisuels, et des événements en lien avec les buts de l'association.
- Participer aux réflexions du PAH et du Musée, en lien avec leurs responsables.

Article 5 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au Musée du Vignoble nantais, 82, rue Pierre Abélard - 44330 - Le Pallet, qui est le siège du service patrimoine du PAH.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil, soumise à ratification de l'Assemblée générale.

Article 6 - Membres

L'association se compose de deux collèges ainsi définis :

- Le collège des personnes morales.
Ce collège est composé d'associations qui adhèrent à l'objet de la présente association.
- Le collège des personnes physiques.
Ce collège est composé des membres des associations adhérentes et de personnes physiques qui adhèrent personnellement à l'association.

Article 7 - Admission - Radiation des membres

L'admission des associations, des personnes physiques et des représentants des collectivités locales est décidée par le Conseil d'administration. Le refus d'admission doit être motivé et adressé à l'association ou à la personne sollicitant son admission.

La qualité de membre de l'association se perd :

- La radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'association ou l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense au Conseil.
- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association. La perte de la qualité de membre intervient alors à l'expiration de l'année civile en cours.
- Le décès pour les personnes physiques, la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 8 - Cotisations - Ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Toute personne physique qui adhère personnellement à l'association, acquittera une cotisation. Les membres des associations qui constituent le collège des personnes morales, sont dispensés de cotisation au titre des personnes physiques.

L'association pourra recevoir des subventions publiques et privées, ainsi que toute autre ressource non interdite par la loi et règlements en vigueur.

Article 9 – Règles communes aux Assemblées générales

1. Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial : la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'association est limité à deux.
2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et, éventuellement, des deux voix des membres qu'il représente.
3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil et adressée à chaque membre de l'association 10 jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
5. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, par un membre du Conseil d'administration, ou à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.
6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.
7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 10 – Assemblées générales ordinaires

1. Une Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président du Conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.
2. L'Assemblée générale annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association, ainsi que le rapport financier. L'Assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au trésorier.
Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.
Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.
D'une manière générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.
3. L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du premier collège de l'association est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 11 – Assemblées générales à majorité particulière

1. L'Assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
2. L'Assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si les deux-tiers au moins des membres du premier collège de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 – Le Conseil d'administration

1. L'association est administrée par un Conseil d'administration qui assure la transmission entre l'association et ses membres. Le Conseil comprend vingt et un membres au maximum, quatorze au maximum pour le premier collège et sept au maximum pour le second. Les représentants des personnes morales, ou premier collège, devront représenter plus de la moitié du conseil d'administration.

Les conseillers sont élus pour quatre ans, renouvelables par moitié tous les deux ans. Exceptionnellement, la deuxième année, le tirage au sort désigne ceux qui sont renouvelables.

2. La représentation au sein de ce Conseil est ainsi définie :

- Collège des personnes morales :

Chaque association adhérente, personne morale, a une voix. Le collège désigne les quatorze membres au maximum qui les représentent dans le Conseil d'administration.

- Collège des personnes physiques : chaque adhérent personne physique, présent ou représenté, a une voix délibérative. Les sept membres au maximum du Conseil d'administration qui les représentent sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Article 13 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration

1. Le Conseil se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an. Il se réunit si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du conseil.

Les convocations sont adressées huit jours avant la réunion par simple lettre ou courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil. Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre du Conseil mandat de le représenter.
Un membre du Conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
3. Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un compte-rendu écrit est adressé à chacun des membres.
4. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'inviter, à titre consultatif, sans voix délibérative, toute personne qu'il juge opportun.

Article 14 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds.

Le Conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 15 – L'organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un vice-président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

1. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil.
2. Le Secrétaire assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et assure le soutien administratif du fonctionnement de l'association.
3. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute somme.
Il établit un rapport de la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
4. Le Conseil organise ses travaux sous forme de commissions, en faisant appel à tous les membres de l'association et invite toute personne qu'il juge utile à y participer. Les travaux s'organisent librement. Les commissions les soumettent au Conseil d'administration pour validation. Chaque commission est présidée par un membre du Conseil d'administration

Article 16 – Le bureau

Le Président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint, élus par le Conseil d'administration, forment le bureau. Il se réunit à la demande du Président.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2012.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dissolution de l'actif net.

Article 19 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le Pallet le 29 Septembre 2012